TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Vu le code de procédure pénale ;

| N°1007424 | | RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|---|---|--|
| м. Х | | AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS |
| M. Gloux-Saliou Rapporteur | • | Le Tribunal administratif de Paris |
| M. Delbèque Rapporteur public | | (7 ^e Section - 2 ^e Chambre) |
| Audience du 28 septemble Lecture du 12 octobre 20 | | |
| centre de détention | ête, enregistrée le 23 avril 2010, de Salon-de-Provence () (13668), par Me Spinosi; M. X | présentée pour M. X , détenu au j avenue Georges Voisin, BP 369, à demande au tribunal : |
| | la décision qui lui a été notifiée l ffecté à la maison d'arrêt des Bau | le 8 avril 2010 par laquelle la ministre de la mettes à Marseille; |
| - d'enjoind Casabianda | | de l'affecter au centre de détention de |
| L. 761-1 du | à la charge de l'Etat une somme code de justice administrative; | e de 2 000 euros en application de l'article |
| Vu la décisi | on attaquée ; | |
| Vu les autre | s pièces du dossier; | |
| Vu la conv fondamentales; | ention européenne de sauvegard | le des droits de l'homme et des libertés |
| Vu le pacte | international relatif aux droits civi | ils et politiques; |

Vu la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n°2009-14 du 7 janvier 2009;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 septembre 2010 :

- le rapport de M. Gloux-Saliou;
- et les conclusions de M. Delbèque, rapporteur public ;

M. X -- et la garde des sceaux n'étant ni présents ni représentés ;

Considérant que M. X... a été condamné le 25 janvier 2008 par la cour d'assises de la Sarthe à quinze ans d'emprisonnement pour des faits de viol sur mineur; qu'il a été détenu au centre de détention de Casabianda en Corse du 17 décembre 2009 au 9 avril 2010; que, par une décision du 26 février 2010 qui n'a pas été notifiée à M. X... malgré une demande de son avocat présentée le 16 avril 2010, la ministre de la justice l'a affecté au centre de détention de Salon-de-Provence dans les Bouches-du-Rhône; que, dans l'attente d'un transfert vers ce centre de détention, la ministre de la justice l'a affecté, par une décision du 30 mars 2010 notifiée à l'intéressé le 8 avril 2010, de manière transitoire à la maison d'arrêt des Baumettes dans les Bouches-du-Rhône; que M. X... demande au tribunal d'annuler la décision du 30 mars 2010; que cette décision, qui précise dans ses motifs « transit avant de rejoindre le CD de Salon », révèle l'existence de la décision du 26 février 2010; que, dans ces conditions, en contestant la décision du 30 mars 2010, qui est la seule dont il a eu connaissance, M. X... doit être regardé comme contestant également la décision du 26 février 2010;

Sur la recevabilité de la demande dirigée contre la décision du 30 mars 2010 :

Considérant que la ministre de la justice soutient que la décision attaquée ne fait pas grief au requérant et ne peut dès lors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que pour déterminer si une décision relative au changement d'affectation d'un détenu d'un établissement pénitentiaire à un autre constitue un acte pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, il convient d'apprécier sa nature et l'importance de ses effets sur la situation du détenu ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée a consisté à transférer provisoirement M.X... du centre de détention de Casabianda vers la maison d'arrêt des Baumettes, dans l'attente d'un transfert vers le centre de détention de Salon-de-Provence; que cette décision, eu égard à son caractère transitoire, ne fait pas suffisamment grief au requérant pour faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir; que la demande d'annulation de la décision du 31 mars 2010 est dès lors irrecevable;

Sur la recevabilité de la demande dirigée contre la décision du 26 février 2010 :

Considérant que la ministre de la justice soutient que la décision du 26 février 2010 constitue également une décision insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que cette décision a consisté à transférer M. X... du centre de détention de Casabianda à celui de Salon-de-Provence ; que, nonobstant le fait que le centre de détention de Casabianda soit le seul en France à pratiquer un mode de détention dit « ouvert », ces deux centres, qui sont des établissements pour peines au sens de l'article D. 70 du code de procédure pénale, constituent des établissements pénitentiaires de même nature ; que les décisions de changement d'affectation entre établissements de même nature ne constituent pas des actes administratifs pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, sous réserve que ne soient pas en cause des libertés et des droits fondamentaux des détenus ;

Considérant que M. X... soutient que la décision attaquée met en cause son droit fondamental à la réinsertion sociale ; qu'aux termes de l'article 10 du pacte international relatif aux droits civils et politique : « (...) 3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social (...) »; qu'aux termes de l'article 1^{et} de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : « Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions » ; qu'aux termes de l'article 707 du code de procédure pénale : « (...) L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive (...) »; que si ces dispositions ont pour objet de concilier les exigences de la sauvegarde de l'ordre public avec la nécessité de préparer la réinsertion des personnes détenues, elles ne permettent pas de placer au nombre des libertés et des droits fondamentaux des détenus l'objectif de politique pénale suivant lequel l'exécution des peines privatives de liberté en matière correctionnelle ou criminelle a pour objet non seulement de punir le condamné mais également de favoriser son amendement et de préparer sa réinsertion dans la société ;

Considérant que M.X... soutient en outre que la décision attaquée met en cause son droit au respect de sa vie privée et familiale; qu'il allègue au soutien de ce moyen que son intégrité physique et morale est menacée par la décision attaquée qui l'exposerait aux persécutions de ses codétenus en raison des motifs de sa condamnation et le priverait de prise en charge thérapeutique; que M.X... n'établit toutefois pas être davantage exposé aux persécutions de ses codétenus au centre de détention de Salon-de-Provence, qui figure, comme celui de Casabianda, sur la liste des établissements spécialisés dans l'accueil de délinquants sexuels; qu'il ressort en outre des pièces du dossier que M.X... n'a bénéficié d'aucune prise en charge médicale lors de sa détention au centre de Casabianda; que, dans ces conditions, le droit de M.X... au respect de sa vie privée et familiale n'est pas mis en cause par la décision attaquée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du 30 mars 2010 ne fait pas grief au requérant ; qu'elle ne peut dès lors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que la demande tendant à son annulation est donc irrecevable ;

Sur la demande d'injonction:

Considérant que l'irrecevabilité des demandes aux fins d'annulation entraîne le rejet des conclusions aux fins d'injonction;

Sur les frais de procédure

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. X... réclame au titre des frais qu'il a exposés;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de M., est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à M. ministre de la justice et des libertés.

et à la garde des sceaux,